

CANADA

COUR D'APPEL

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE ST-FRANÇOIS

C.A.M. :
C.S.: 450-11-000167-134

DANS L'AFFAIRE DE LA PROPOSITION
OU PLAN D'ARRANGEMENT DE :

MONTREAL, MAINE & ATLANTIC
CANADA CIE.,

Débitrice - INTIMÉE

et

RICHTER GROUPE CONSEIL INC.,

Syndic - INTIMÉE

et

COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER
CANADIEN PACIFIQUE,

Requérante - REQUÉRANTE

**REQUÊTE POUR PERMISSION D'APPELER D'UN JUGEMENT INTERLOCUTOIRE
DE LA COUR SUPÉRIEURE ACCUEILLANT PARTIELLEMENT LA REQUÊTE DE
BENE ESSE DE LA COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER CANADIEN PACIFIQUE
POUR ORDONNER LA COMMUNICATION DE DOCUMENTS
Articles 29 et 511 du Code de procédure civile**

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR D'APPEL, LA REQUÉRANTE
EXPOSE:**

1. La Requérante, la Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique (le « CP ») demande la permission d'appeler du jugement rendu le 15 juin 2015 par l'Honorable Gaétan Dumas, j.c.s., siégeant en Cour supérieure du district de St-François dont copie est jointe aux présentes comme **pièce R-1** (ci-après le « Jugement »).
2. Dans le Jugement, le juge Dumas accueille en partie la Requête de bene esse du CP pour ordonner la communication de documents (la « Requête pour communication des Ententes de règlement ») dans laquelle le CP demandait une ordonnance enjoignant Montréal, Maine and Atlantique Canada Cie (« MMAC ») de produire au greffe et de communiquer au CP les Ententes de règlement incluses à l'Annexe B du « Plan of

Compromise and arrangement » de MMAC du 31 mars 2015 (ci-après le « Plan »), dont copie de la requête est jointe aux présentes comme **pièce R-2**.

I. TOILE DE FOND

3. Le 6 juillet 2013, un train de MMAC de wagons-citernes contenant du pétrole brut léger déraile à Lac-Mégantic, entraînant le décès de 47 personnes et des dommages matériels importants.
4. Le train qui a déraillé à Lac-Mégantic était un convoi ferroviaire (en anglais, « unit train ») de quelques 72 wagons-citernes transportant du pétrole brut léger appartenant à Western Petroleum Company, une société du groupe World Fuel Services Corporation.
5. Il n'y avait aucun employé à bord de la locomotive lors du déraillement du train de MMAC. Le chef de train, monsieur Thomas Harding, un employé de la compagnie de chemin de fer MMAC avait laissé le convoi sans surveillance en amont à Nantes, à quelques 12 kilomètres de la ville de Lac-Mégantic, la veille du déraillement, soit le 5 juillet 2013.
6. La locomotive de tête du train appartenait à MMAC. Le chemin de fer où est survenu le déraillement entre Saint-Jean-sur-Richelieu et Lac-Mégantic appartenait également à MMAC.
7. Aux environs du 15 juillet 2013, une Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif a été présentée en Cour supérieure, numéro de dossier 480-06-000001-132 (le « Recours collectif »), dont copie est jointe aux présentes comme **pièce R-3**. Le CP ne faisait pas partie des intimées à l'origine.
8. Le 6 août 2013, MMAC dépose auprès de la Cour supérieure une Requête pour l'obtention d'une Ordonnance Initiale en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (« LACC »), L.R.C. (1985), ch. C-36.
9. Le 8 août 2013, la Cour accueille la demande amendée de MMAC et prononce une Ordonnance Initiale.
10. Le 16 août 2013, le CP est ajouté au Recours Collectif comme partie intimée.
11. Le 9 septembre 2013, la Cour supérieure approuve le Cross-Border Insolvency Protocol tel qu'il appert d'une copie de la décision dont copie est jointe aux présentes comme **pièce R-4**.
12. Le 31 mars 2015, MMAC signifie et dépose au dossier du Tribunal un Plan d'arrangement incluant les Annexes A, D, E, F, G, et H (ci-après le « Plan ») tel qu'il appert du courriel de signification et d'une copie du Plan produites au soutien des présentes comme **pièce R-5**.

13. Les Ententes de règlement incluses à l'Annexe B du Plan ne sont pas signifiées aux parties le 31 mars 2015, mais le procureur de MMAC annonce dans son courriel accompagnant la signification du Plan (pièce R-5) son intention de produire sous scellé les Ententes de règlement.
14. Par ailleurs, l'article 1.6 du Plan prévoyait spécifiquement que MMAC demanderait la permission de produire les Ententes de règlement sous scellé.
15. Le 21 avril 2015, le Syndic américain, Robert J. Keach dépose une « Motion for Entry of An Order Authorizing Filing of Settlement Agreements Under Seal » (la « Motion to Seal ») dans le dossier 13-10670 de la United States Bankruptcy Court, District of Maine (la « U.S. Bankruptcy Court »), **pièce R-6** produit au soutien des présentes.
16. Le 6 mai 2015, le CP signifie une requête en exception déclinatoire et révision de l'ordonnance initiale rendue en vertu de la LACC soulevant l'absence de compétence rationae materiae de la Cour supérieure concernant le Plan.
17. Le même jour, le CP signifie également la Requête pour communication des Ententes de règlement (pièce R-2).
18. Le 21 mai 2015, les avocats du CP ont obtenu copie du Draft Canadian Approval Order (le « Projet d'Ordonnance ») concernant le Plan, produite au soutien des présentes comme **pièce R-7**.
19. Tel qu'annoncé par le contenu des Ententes de règlement, le Projet d'Ordonnance prévoit spécifiquement l'approbation des Ententes de règlement dans le cadre du Plan en plus de prévoir leur mise sous scellé :

[16] **ORDERS** that each of the Settlement Agreements be and is hereby approved;

[17] **ORDERS** that the Settlement Agreements shall be sealed and shall not form part of the public record, subject to further Order of this Court;

(notre soulignement)

20. Le 1^{er} juin 2015, le CP signifie son Plan d'argumentation au soutien de sa Requête pour ordonner la communication de documents, dont copie est jointe aux présentes comme **pièce R-8**.
21. Le 8 juin, MMAC signifie son Plan de compromis et d'arrangement amendé (« Plan amendé », **pièce R-9**).
22. Le 9 juin 2015, les créanciers de MMAC approuvent le Plan amendé.
23. Le 10 juin 2015, MMAC signifie son Plan d'argumentation au soutien de la contestation de la Requête du CP pour Communication des Ententes de règlement tel qu'il appert d'une copie du plan jointe aux présentes comme **pièce R-10**.

24. Le 11 juin 2015, MMAC signifie sa « Motion for the Approval of the Amended Plan of Compromise and Arrangement » dans laquelle elle demande à la Cour supérieure d'approuver le Plan amendé et d'émettre une Ordonnance de confidentialité et de mise sous-scellés des ententes de règlement, tel qu'il appert d'une copie de la Requête jointe aux présentes comme **pièce R-11**.
25. Le 11 juin 2015, le Contrôleur signifie le Vingtième rapport du contrôleur aux fins de l'homologation du Plan, **pièce R-12**.
26. Le 12 juin, General Electric Railcar Services Corporation, Trinity et le Procureur général du Canada communiquent leur Plan d'argumentation au soutien de leur contestation de la Requête du CP tel qu'il appert d'une copie de ces plans jointes au soutien des présentes comme pièces **R-13, R-14 et R-15**.
27. Le 14 juin, Irving Oil Limited (« Irving Oil ») signifie son Plan d'argumentation au soutien du caractère juste et raisonnable du Plan d'arrangement, lequel plan contient sa position relativement à la Requête du CP pour communication des Ententes de règlement, tel qu'il appert d'une copie de ce plan jointe aux présentes comme **pièce R-16**.
28. L'audition visant l'approbation du Plan par la Cour supérieure fut tenue le 17 juin 2015.

II. LES ENTENTES DE RÈGLEMENT

29. Les droits du CP sont directement affectés par le Plan et par les Ententes de règlement.
30. L'objectif poursuivi par MMAC dans le Plan est d'accorder des quittances complètes et finales aux parties identifiées à l'Annexe A du Plan qui sont potentiellement responsables des conséquences juridiques et financières découlant du déraillement survenu à Lac-Mégantic (« **Third-Party Defendants** ») et de créer un fonds d'indemnisation (« **Indemnity Fund** ») au bénéfice des créanciers de MMAC, fonds qui est financé par les parties quittancées.
31. Le CP n'est pas parmi les parties qui ont contribué au fonds d'indemnisation (« **Indemnity Fund** ») et donc n'est pas une partie quittancée selon le Plan.
32. Puisque la responsabilité du CP est notamment recherchée à titre solidaire dans le contexte du Recours collectif et puisqu'il ne participe pas au fonds d'indemnisation créer par le Plan et les Ententes de règlement, ses droits sont susceptibles d'être affectés directement par ces documents.
33. Plutôt que de présenter une requête conformément à son intention exprimée à l'article 1.6 du Plan, MMAC a forcé le CP a présenté la Requête en communication des Ententes de règlement avant que ces documents ne lui soient définitivement cachés par l'entremise de l'approbation du Plan.

34. La crainte de CP que ses droits soient affectés par les Ententes de règlement a été accentuée lorsqu'il a pris connaissance de la *Motion to Seal*. En effet, tel qu'il ressort du paragraphe 14 de la *Motion to Seal*, les Ententes de règlement prévoient que les parties quittancées réservent leur recours contre CP :

14. Moreover, other than specific settlement amounts and certain minor provisions unique to particular Settlement Agreements (such as certain claims preserved by Released Parties against non-settling parties or insurers): (a) the names of all Released Parties have been disclosed; (b) the total aggregate settlement consideration has been disclosed; and (c) a template settlement agreement—the agreement with XL Insurance Company and affiliates—has been publically filed. Accordingly, the Court and all affected parties have all of the necessary information with which to judge the Plan and the incorporated settlements. To the best of the Trustee's knowledge, no plaintiff party or counsel objects to filing the Settlement Agreements under seal.

(notre soulignement)

35. Enfin, cette crainte du CP a été confirmée lors de la réception d'un avis de réclamation daté du 16 avril 2015 transmis par les procureurs américains d'Irving Oil aux procureurs américains du CP, **pièce R-17** produite au soutien des présentes.
36. L'avis de réclamation indique qu'Irving Oil réserve ses droits de réclamer du CP la somme de \$75 million (CAD) qu'elle a contribué au fonds d'indemnisation. De plus, l'avis stipule qu'en vertu de l'Entente de règlement qu'Irving Oil a conclue avec le Syndic de MMAC, celle-ci cède à celui-ci tous les droits qu'elle pourrait avoir contre des tierces-parties incluant le CP :

As you know, Irving Oil and CP were named as defendants in an adversary proceeding filed on behalf of the Trustee (the "Trustee") for Montreal, Maine & Atlantic Railway, Ltd. ("MMAR") in the *U.S. Bankruptcy Court for the District of Maine*, Adv. Pro. No. 14-1001 (the "Lawsuit"). In the Lawsuit, Trustee asserts claims against Irving Oil, CP, and others arising from the train derailment that occurred in Lac-Mégantic, Quebec (Canada) on July 6, 2013 (the "Derailment"). The Trustee alleges, inter alia, that CP acted negligently during the transport of the crude oil at issue, and that its negligence caused MMAR to suffer damages due to the Derailment. In addition, nineteen personal injury actions have been filed in the United States based on the Derailment. Although Irving Oil has not been named as a defendant in any of those United States cases to date, Irving Oil understands that there could be an attempt to include Irving Oil in those United States cases.

Irving Oil recently negotiated and executed a settlement agreement (the "Settlement") with the Trustee requiring Irving Oil (i) to pay \$75 million (CDN) to a fund designated for the compensation of victims of the Derailment, and (ii) to assign to the Trustee all rights to claims Irving Oil may have against certain third parties, including CP, in connection with the Derailment. The Settlement is subject to court approval, which has not yet been obtained.

(notre soulignement)

37. Alors que le Plan et les Ententes de règlement permettront aux parties quittancées d'exercer des recours contre le CP, cette dernière est empêchée d'intenter des recours en garantie ou récursoires contre les parties responsables du déraillement, ce qui est inéquitable, illégitime et injustifiable.
38. En résumé, le Plan et les Ententes de règlement sont indissociables et leur mise en œuvre requiert l'approbation tant par la Cour supérieure siégeant sous l'autorité apparente de la LACC que par le Tribunal saisi du recours collectif.
39. Ainsi, les Ententes de règlement constituent des documents hautement pertinents pour le CP pour assurer le respect de ses droits en tant que créancier de MMAC et comme partie défenderesse au Recours collectif, d'où la nécessité pour le CP de présenter sa Requête pour communication des Ententes de règlement.

III. LE JUGEMENT SUR LA REQUÊTE POUR COMMUNICATION DES ENTENTES DE RÈGLEMENT

40. L'audience de la Requête pour communication des Ententes de règlement a eu lieu 15 juin 2015 à Sherbrooke.
41. Puisque les parties aux Ententes de règlement consentaient à transmettre au CP les Ententes de règlement auxquelles elles étaient parties, la seule question que devait trancher la Cour eu égard à la Requête du CP pour Communication des Ententes de règlement avait trait aux conditions rattachées à la communication et l'utilisation des Ententes de règlement (voir Plan d'argumentation des tiers parties, Pièces R-13 à R-15 et paragraphes 10 et 13 du Jugement).
42. Plus particulièrement, les questions suivantes faisaient l'objet du litige devant la Cour le 15 juin 2015 :
 - A. Est-ce que les modalités financières des Ententes de règlement devaient être caviardées ou non (à l'exception des Ententes de règlement WFS, Irving Oil et CIT, lesquelles consentaient à transmettre leur Entente de règlement sans que les modalités financières ne soient caviardées);
 - B. Pour quelles fins les Ententes de règlement pouvaient être utilisées, spécifiquement si leur utilisation devait être limitée aux fins de l'Ordonnance de l'approbation canadienne et l'Ordonnance d'approbation aux États-Unis;
 - C. Est-ce que les Ententes de règlement (caviardées ou non) devraient être communiquées qu'aux procureurs du CP (« counsel's eyes only ») étant entendu que cette condition de transmission n'était pas exigée par Irving Oil, le Procureur général du Canada et World Fuel Services);
 - D. Est-ce que MMAC a prouvé que les critères justifiant une Ordonnance de confidentialité et de mise sous-scellées étaient rencontrés.

43. Après avoir entendu les parties, le juge Dumas a rendu séance tenante le jugement accueillant en partie la Requête pour communication des Ententes de règlement et a transmis ses motifs écrits aux parties le 17 juin 2015 (R-1).
44. En vertu du Jugement, la communication des Ententes de règlement est assujettie aux conditions suivantes :

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL

« [13] Le tribunal accueillera en partie la requête vu le consentement de tiers. Si des tiers, tel Irving acceptent de donner plus d'information que ce qui est nécessaire, ils pourront le faire, mais avec les interdictions que le tribunal mentionnera dans le présent jugement.

[14] **ACCUEILLE** en partie la requête *De Bene Esse* de la compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique pour ordonner la communication de documents;

[15] **ORDONNE** aux tierces parties ayant signé des ententes de règlement de les transmettre aux procureurs de Canadien Pacifique en caviardant les modalités financières de l'entente de règlement. Les ententes de règlement caviardées ne seront communiquées qu'aux procureurs de Canadien Pacifique, la raison étant que la requête aurait été rejetée, si les tiers n'avaient pas accepté de transmettre les documents sous cette condition expresse;

[16] **PERMET** aux tiers de transmettre l'information comme elle désire le transmettre et non pas comme Canadien Pacifique désire la recevoir. Les ententes de règlement caviardées et leur contenu seront inadmissibles en preuve à l'exception de leur utilisation aux fins de l'ordonnance d'approbation canadienne et l'ordonnance d'approbation aux États-Unis. Les ententes de règlement devront être déposés sous scellé au dossier de la Cour et faire l'objet d'une ordonnance de non-diffusion et de non-publication et la communication de l'entente de règlement caviardée ne doit pas être interprétée comme une renonciation par aucune des tierces parties à la confidentialité de l'entente de règlement et au privilège s'y rattachant. »

(notre soulignement)

IV. LES MOTIFS D'APPEL

45. Le CP demande la permission d'appeler du Jugement pour les motifs suivants :
- A. La divulgation des Ententes de règlement sur la base du «counsel's eyes only» est inappropriée et injustifiée;
- B. L'ordonnance du juge Dumas limitant l'utilisation des Ententes de règlement aux fins de l'ordonnance d'approbation canadienne et l'ordonnance d'approbation aux États-Unis est mal fondée et doit être éliminée;
- C. La communication des Ententes de règlement caviardées en ce qui concerne les modalités financières est mal fondée en fait et en droit en ce qu'il est contraire à la

règle de la publicité des débats et prive le CP de ses droits à une audition publique en pleine égalité et à une défense pleine et entière.

A. La divulgation des Ententes de règlement sur la base du «counsel's eyes only» est inappropriée et injustifiée

46. Le juge Dumas a erré lorsqu'il a assujéti la divulgation des Ententes de règlement à la condition que seuls les avocats du CP puissent les consulter.
47. Rappelons que les Ententes de règlement sont des annexes au Plan, sont indissociables de celui-ci et enfin, sont des pièces au dossier de la Cour qui requiert l'approbation du Tribunal siégeant sur l'autorité apparente de la LACC ainsi que la Cour supérieure saisie du Recours collectif.
48. Chaque partie possède le droit de prendre connaissance des documents du dossier en vertu du principe de la publicité des débats judiciaires et du droit d'une partie à une défense pleine et entière.
49. Une Ordonnance de type « counsel's eyes only » n'est pas souhaitable ni justifiée car elle empêche au CP d'atteindre le but premier de la divulgation de documents, à savoir la préparation du procès ou la défense de ses intérêts dans le cadre de celui-ci.
50. De plus, ce type d'ordonnance nuit à la relation client-avocat en ce qu'elle prive l'avocat de ses obligations déontologiques et professionnelles, notamment quant à l'obligation de l'avocat de rendre compte au client et de surcroit, empêche l'avocat d'exposer à sa cliente la nature et la portée des problèmes juridiques qui ressortent de l'ensemble des faits qui sont portés à la connaissance de l'avocat.
51. Plutôt que d'examiner la nature des informations contenues aux Ententes de règlement afin de justifier son ordonnance, le juge Dumas justifie sa décision de ne permettre l'accès aux Ententes de règlement qu'aux avocats du CP par le fait que «la requête aurait été rejetée; si les tiers n'avaient pas accepté de transmettre les documents sous cette condition expresse» (paragraphe 15 du Jugement).
52. Puisque les droits qui sont en jeu sont ceux des parties et non ceux de leurs avocats, le juge Dumas a erré sur une question de principe en ne vérifiant pas si les informations dont la communication était demandée sous la base du «counsel's eyes only» étaient confidentielles, tant subjectivement et objectivement.
53. En l'espèce, il n'est pas question d'informations objectivement confidentielles dont l'accès par CP compromettraient les intérêts commerciaux ou scientifiques de MMAC ou des parties quittancées ou d'informations personnelles particulièrement sensibles.
54. Au contraire, il est de pratique courante que l'avis aux membres d'un recours collectif prévu par l'article 1025 C.p.c. contienne un renvoi à un site web comme www.classactions.ca où il est possible pour tous les membres du groupe et le public en général d'obtenir une copie de l'entente de règlement.

55. Également, le juge Dumas a erré sur une question de principe en omettant d'examiner si MMAC ou les parties quittancées avaient fait la preuve qu'elles souffriraient un préjudice si les Ententes de règlement étaient connues du CP.
56. Comme l'établit la jurisprudence, il doit exister des circonstances exceptionnelles pour permettre la divulgation de documents sous la base du «counsel's eyes only».
57. Aucune telle circonstance n'a été démontrée en l'espèce.
58. Par conséquent, le CP doit pouvoir consulter lui-même et sans restrictions de quelque nature que ce soit les Ententes de règlement.

B. L'ordonnance du juge Dumas limitant l'utilisation des Ententes de règlement aux fins de l'ordonnance d'approbation canadienne et l'ordonnance d'approbation aux États-Unis doit être éliminée

59. Les conséquences liées au déraillement à Lac-Mégantic ne font pas seulement l'objet du Recours collectif, mais aussi de poursuites aux États-Unis.
60. Notamment, alors que MMAC a invoqué la protection de la LACC, sa compagne-mère Montreal, Maine & Atlantic Railway Ltd (MMAR) a introduit les procédures aux États-Unis devant le United States Bankruptcy Court for The District of Maine en vertu du chapitre 11 du United States Bankruptcy Code.
61. D'ailleurs, le 4 septembre 2013, la Cour supérieure a approuvé le Cross-Border Insolvency Protocol, dont un des objectifs est de coordonner les procédures en vertu des lois sur l'insolvabilité tant au Canada, devant la Cour supérieure que devant la United States Bankruptcy Court for the District of Maine (voir décision du 4 septembre 2013, pièce R-4).
62. D'ailleurs, alors que le Juge Dumas était saisi de la Requête du CP pour Ordonner la Communication des Ententes de règlement, la *U.S. Bankruptcy Court for the District of Maine* était saisi de la même question tel qu'il appert de la « Motion to Seal » (Pièce R-6).
63. Dans ce contexte, le juge Dumas a erré sur une question de droit en spécifiant l'utilisation que pouvait être faite par le CP des Ententes de règlement aux États-Unis.
64. En effet, le juge Dumas énonce dans son Jugement que les Ententes de règlement ne pourront être invoquées en preuve qu'aux fins de «l'ordonnance d'approbation aux États-Unis».
65. D'autre part, on comprend d'une lecture combinée des paragraphes 15 et 16 du Jugement que l'utilisation par le CP des Ententes de règlement aux États-Unis est assujéti aux restrictions imposées par le juge Dumas.
66. Ainsi, le Jugement comporte des effets extraterritoriaux en ce qu'il prétend régir l'accès et l'utilisation pouvant être faite des Ententes de règlement par le CP dans le cadre des procédures américaines.

67. Pourtant, le *Cross Border Insolvency Protocol*, approuvé par le juge Dumas le 4 septembre 2013 (pièce R-4), prévoit explicitement que la *U.S. Bankruptcy Court* possède une compétence exclusive sur la conduite des procédures américaines :
- “7. The U.S. Court shall have sole and exclusive jurisdiction and power over the conduct of the U.S. Proceeding and the hearing and determination of matters arising in the U.S. Proceedings. The Canadian Court shall have sole and exclusive jurisdiction and power over the conduct of the Canadian Proceeding and the hearing and determination of matters arising in the Canadian Proceedings.”
68. Le *Cross Border Insolvency Protocol* énonce également qu’un tribunal saisi d’une question pouvant affecter la conduite des procédures des deux côtés de la frontière a la possibilité de consulter le tribunal étranger avant de rendre une décision.
69. Le CP plaide qu’un devoir de retenue judiciaire tiré du principe de courtoisie entre tribunaux (*comity*) s’imposait au juge Dumas considérant que la *U.S. Bankruptcy Court* était déjà saisie de la question de l’accès du CP aux Ententes de règlement dans le cadre du jugement qu’elle est appelée à rendre sur la *Motion to Seal* et considérant le *Cross-Border Insolvency Protocol*.
70. En raison du Jugement, il existe un risque réel qu’un jugement de la *U.S. Bankruptcy Court* contredise le Jugement en ce qu’il pourrait, en rejetant la *Motion to seal*, donner des droits d’accès et d’utilisation plus étendus au CP quant aux Ententes de règlement.
71. Notamment, il est possible que la *U.S. Bankruptcy Court* n’assujettisse pas l’accès du CP aux Ententes de règlement à la condition que seuls ses avocats puissent les consulter et qu’elle permette l’utilisation en preuve de ces documents dans le cadre des poursuites américaines non-relées aux procédures d’insolvabilité.
72. Par conséquent, il est nécessaire que le Jugement soit reformé pour y éliminer la mention «et l’ordonnance d’approbation aux États-Unis» afin de respecter le *Cross-Border Insolvency Protocol* et d’éviter tout risque de contradiction ou de confusion ou d’ingérence sur la *U.S. Bankruptcy Court* dans sa détermination du bien-fondé de la *Motion to Seal*.
73. L’audience sur la *Motion to Seal* est prévue pour le 15 juillet 2015.
74. Qui plus est, le Juge Dumas a erré sur une question de droit en limitant l’utilisation que pourrait être faite par le CP des Ententes de règlement qu’aux fins de l’Ordonnance d’approbation canadienne.
75. Il est bien établi que la communication d’informations ou de documents confidentiels ne peut être utilisée par la partie qui la reçoit qu’aux fins de la préparation d’un procès ou de la défense de ses intérêts dans le cadre de litiges. Le CP ne cherche pas autrement qu’à pouvoir utiliser les Ententes de règlement que pour les fins de tout litige intenté dans la province de Québec et relié au déraillement.

76. Le CP ne cherche pas à faire un usage illimité des Ententes de règlement. Au contraire, elle souhaite en faire usage que pour les fins de se défendre aux différents recours intentés suite au déraillement.
77. Par exemple, le CP apprend lorsqu'elle reçoit l'Avis de réclamation d'Irving Oil (pièce R-17) de la Requête du CP pour Ordonner la Communication de Documents) qu'Irving Oil a cédé au Syndic américain des droits reliés aux réclamations découlant du déraillement.
78. Or, ces cessions de droits sont constatées dans les Ententes de règlement.
79. Ainsi, advenant l'introduction de poursuites au Québec par le Syndic ou le Contrôleur de MMAC fondées sur ces cessions de droit constatées dans les Ententes de règlement, le CP devrait pouvoir utiliser ces Ententes de règlement dans le cadre de ces litiges notamment, pour contester la portée ou l'existence même des droits cédés.
80. Or, le Jugement interdit au CP de faire un tel usage des Ententes de règlement ce qui prive CP de son droit à une défense pleine et entière.
81. Par conséquent, il est nécessaire que le Jugement soit reformulé pour y éliminer toute restriction quant à l'utilisation que CP pourrait faire des Ententes de règlement dans la mesure où cette utilisation est pour les fins d'un litige relié au déraillement.

C. La communication des Ententes de règlement caviardées en ce qui concerne les modalités financières est mal fondée en fait et en droit en ce qu'il est contraire à la règle de la publicité des débats et prive le CP de ses droits à une audition publique en pleine égalité et à une défense pleine et entière.

82. Les Ententes de règlement font parties intégrantes et sont indissociables du Plan d'arrangement.
83. Le Plan et les Ententes de règlement ont été soumis à la Cour pour approbation.
84. Puisque les Ententes de règlement sont des pièces du dossier de la Cour, le CP a le droit d'avoir accès à l'intégralité des Ententes et d'en prendre connaissance selon la règle de la publicité des débats judiciaires.
85. De plus, CP a le droit de prendre connaissance de l'intégralité des Ententes de règlement afin de pouvoir exercer son droit à une défense pleine et entière en toute connaissance de cause.
86. Par ailleurs, le privilège relatif aux règlements ne fait pas obstacle au fait que le CP a le droit de prendre connaissance de l'intégralité des Ententes de règlement.
87. En effet, les circonstances de la présente affaire démontrent que ce privilège n'est pas applicable aux modalités financières des Ententes de règlement.
88. En effet, puisque les parties aux Ententes de règlement ont conclu ces ententes alors que celles-ci faisaient parties intégrantes du Plan d'arrangement et sachant que le Plan et les Ententes de règlement nécessitaient l'approbation de la Cour saisie du recours

collectif (voir article 6.1 du Plan, pièce R-5), il n'y avait aucune expectative de confidentialité se rapportant aux Ententes de règlement, y compris ses modalités financières (pièces R-5 : art. 6.1; R-20; R-21).

89. De plus, puisque les Ententes de règlement font état de cession de droits par les parties quittancées en faveur du Syndic ou de MMAC, elles ne peuvent être opposables au CP que si les Ententes lui sont transmises (pièce R-17).
90. Enfin, à supposer qu'une règle de confidentialité protège contre la divulgation des contributions pécuniaires des parties quittancées au fonds d'indemnisation, ce que le CP nie, il y a eu renonciation par MMAC et les parties quittancées à tout privilège de confidentialité se rapportant aux montants des contributions.
91. En effet, MMAC et les parties quittancées admettent qu'elles ont communiqué aux principaux créanciers (le Gouvernement du Québec, les parties demanderesses au recours collectif et les parties demanderesses au recours intenté aux États-Unis) les modalités financières des Ententes de règlement (pièces R-11; R-19, page 201).
92. En communiquant cette information à des tiers- les principaux créanciers de MMAC - il y a eu perte du caractère confidentiel pouvant se rattacher aux montants des contributions financières prévues aux Ententes de règlement.
93. Le fait que la communication du montant des contributions financières a été fait prétendument sous condition de confidentialité n'est pas un obstacle au fait qu'il y ait eu perte du caractère confidentiel.

V. LES CRITÈRES POUR LA PERMISSION D'APPELER SONT REMPLIS

A. La permission d'appeler en vertu des articles 29 et 511 C.p.c.

94. Le Jugement est un jugement interlocutoire puisqu'il est survenu en cours d'instance, avant le jugement final.
95. Par ailleurs, il ne s'agit pas d'un jugement rendu lors de l'instruction.
96. Deuxièmement, le Jugement ordonne que soit faite une chose à laquelle le jugement final ne pourra remédier.
97. En effet, le Jugement a pour effet d'empêcher le CP de se voir communiquer des documents qui affectent ses droits et dont le CP doit être en mesure de prendre connaissance pour pouvoir exercer ses droits en tant que créancière de MMAC et défenderesse au Recours collectif.
98. Le Jugement, en accordant seulement la permission aux avocats du CP de prendre connaissances des Ententes de règlement, prive le CP de son droit fondamental de prendre connaissance des éléments de preuve soumis au tribunal aux fins de sa décision.

99. Il est évident que le jugement final ne pourra remédier à la situation créée par le Jugement, à savoir que le CP ne pourra donner, en pleine connaissance de cause, des instructions à ses avocats concernant les Ententes de règlement et la suite du dossier.
100. Par ailleurs, le risque de jugements contradictoires créé par l'ordonnance contenu au paragraphe 16 du jugement limitant l'utilisation possible des Ententes de règlement dans le cadres des procédures canadiennes et américaines n'est pas susceptible d'être remédié par le jugement final dans le cadre de l'approbation du Plan.
101. Notamment, il est nécessaire pour le CP de demander la permission d'appeler du Jugement sur ce motif dans le but de dissiper toute confusion dès maintenant puisqu'il est fort probable que le jugement sur la *Motion to Seal* ne soit pas rendu avant l'expiration du délai d'appel du Jugement.
102. Troisièmement, les fins de la justice nécessitent que la permission d'appeler du Jugement soit accordée puisqu'il en résulte une injustice envers le CP.
103. Le Jugement a pour effet d'empêcher les avocats du CP de remplir leur devoir de faire rapport à leur cliente et de nier au CP d'avoir l'occasion de donner des instructions à ses avocats pour la défense de ses droits pour la suite du dossier.
104. Il va à l'encontre des fins de la justice que l'on déroge au principe fondamental de la transparence des dossiers judiciaires en ordonnant que des documents soit communiqués sur la base du «counsel's eyes only» alors que les circonstances exceptionnelles qui justifient le recours à un tel mécanisme ne sont pas présentes en l'espèce.
105. Les fins de la justices requièrent également que tout risque de jugements contradictoires concernant l'accès du CP aux Ententes de règlement soit écarté avant que ne naisse un débat complexe sur les effets qu'auraient un jugement sur la *Motion to seal* qui permettrait au CP un accès total ou moins limité aux Ententes de règlement. sur le présent dossier, le Recours collectif et les procédures connexes intentées aux États-Unis.

B. LA permission d'appeler en vertu de l'article 13 DE LA LACC

106. Le CP plaide que ce sont les critères des articles 29 et 511 C.p.c. et non ceux de l'article 13 de la LACC, qui s'appliquent en l'espèce puisque le Jugement ne constitue pas une «ordonnance ou décision rendue en application de la présente loi», mais plutôt une demande de communication de documents qu'il serait possible de retrouver dans tout litige civil ordinaire.
107. Par ailleurs, le CP nie l'application de la LACC.
108. Plus Précisément, il n'est pas approprié d'accorder au Jugement un niveau élevé de déférence comme il est coutume en matière d'ordonnances rendues en vertu de la LACC.

109. À tout événement, les critères de l'article 13 de la LACC sont remplis en l'espèce.
110. Premièrement, la question en jeu est importante pour la pratique du droit puisqu'il est crucial de réaffirmer le principe de transparence et d'équité dans notre système de justice.
111. En effet, s'il est accepté par les tribunaux que les avocats des parties concluent entre eux des ententes prévoyant que certains documents seront uniquement consultés par les avocats, la situation est moins claire lorsqu'il est question pour le Tribunal d'émettre une ordonnance empêchant les parties elles-mêmes de consulter des documents auxquels leurs avocats ont accès sans qu'elles aient donné un consentement à cet effet.
112. Plusieurs jugements québécois et canadiens ont évoqué les problèmes que posent cette pratique relativement aux devoirs déontologiques de l'avocat et le principe de transparence des tribunaux, mais il n'existe que très peu de jugements permettant d'établir une ligne de démarcation claire et intelligible pour la communication de documents sur la base du «counsel's eyes only».
113. Partant, la pratique du droit et les parties bénéficieraient d'un éclaircissement de la Cour d'appel quant à l'usage approprié de la communication de documents sur la base du «counsel's eyes only» lorsque cette restriction ne fait pas l'objet d'un consentement de part et d'autre, mais est plutôt imposée par le Tribunal.
114. Concernant l'ordonnance limitant l'usage des Ententes de règlement, il serait également bénéfique à la pratique du droit et aux parties que la Cour d'appel se saisisse de cette question afin mettre au clair le caractère approprié de jugements à portée extraterritoriale lorsqu'ils sont susceptibles d'avoir des répercussions sur des procédures judiciaires connexes intentées dans un État étranger.
115. Bien que le principe de litispendance internationale soit reconnue par le *Code civil du Québec*, la jurisprudence est silencieuse quant à l'attitude qui devrait être adoptée par les tribunaux lorsqu'ils rendent des ordonnances à portée extraterritoriale dans le cadre de dossiers complexes où des procédures sont en cours dans plusieurs États en même temps, et qui comportent des enjeux identiques ou similaires.
116. Plus spécifiquement, l'éclaircissement que cette Honorable Cour pourrait apporter quant au rôle du principe de courtoisie (*comity*) dans l'approche qui devrait être adoptée par nos tribunaux en de telles circonstances serait bénéfique.
117. Deuxièmement, il ne fait aucun doute que la question en jeu est cruciale au présent dossier puisque l'impossibilité pour le CP de prendre connaissance des Ententes de règlement l'empêche de pouvoir donner des instructions à ses avocats pour la poursuite du dossier.
118. Qui plus est, le risque qu'un jugement contradictoire ne soit rendu aux États-Unis concernant l'accès du CP aux Ententes de règlement est également une question importante au présent dossier puisqu'il y a une possibilité que le CP soit confronté à une situation où elle ne peut prendre connaissance des Ententes de règlement selon un jugement alors qu'un deuxième jugement prévoit le contraire.

119. Troisièmement, le présent appel soulève des questions sérieuses et non frivoles pour les motifs exposés aux paragraphes 46 à 93 de la présente Requête.
120. Quatrièmement, le CP plaide que l'appel n'entravera pas, de quelque manière que ce soit, le déroulement de l'action et de la « restructuration » de MMAC aux termes du Plan.
121. D'abord, la mise en œuvre du Plan n'aura pas lieu avant que plusieurs conditions préalables soient satisfaites, notamment la délivrance de l'Ordonnance d'Approbation Américaine ainsi que la délivrance de l'Ordonnance Relative au Recours Collectif.
122. Plus précisément, l'Article 6 du Plan prévoit les « Conditions Préalables et Mise en Œuvre » de celui-ci :

6.1 Conditions préalables à la mise en œuvre du Plan

La mise en œuvre du présent Plan sera conditionnelle au respect des conditions suivantes ou à la renonciation à celles-ci (strictement à l'égard des paragraphes 6.1 e) et f)) au plus tard à la Date de Mise en Œuvre du Plan:

a) Émission de l'Ordonnance d'Approbation Canadienne L'ordonnance d'approbation Canadienne doit avoir été accordée par la Cour Responsable de la LACC, y compris son approbation des compromis, quittances et injonctions contenues dans le présent Plan et visés par celui-ci.

b) Confirmation par le Syndic de l'émission de l'Ordonnance d'Approbation aux États-Unis. Le Syndic doit avoir confirmé par écrit au Contrôleur que l'Ordonnance d'Approbation aux États-Unis a été accordée par la Cour de Faillite Américaine, y compris son approbation des compromis, quittances et injonctions contenus dans le présent Plan et visés par celui-ci.

c) Émission de l'Ordonnance Relative au Recours Collectif

L'Ordonnance Relative au Recours Collectif doit avoir été accordée par la Cour supérieure, Province de Québec.

d) Expiration des délais d'appel

L'Ordonnance d'Approbation Canadienne et l'Ordonnance Relative au Recours Collectif doivent être devenues des Ordonnances Finales, et le Syndic doit avoir confirmé par écrit au Contrôleur que l'Ordonnance d'Approbation aux États-Unis est devenue une Ordonnance Finale.

e) Contributions

Chacune des Parties Quittancées doit avoir payé au Contrôleur les montants qu'elle doit lui payer conformément à sa Convention de Règlement selon les modalités de chacune des Conventions de Règlement.

f) Préparation des documents nécessaires

MMAC, le Contrôleur et le Syndic, selon le cas, doivent avoir obtenu la signature et la remise, par toutes les Personnes concernées, de l'ensemble des conventions, règlements, résolutions, actes, quittances, documents et autres effets qui doivent être signés et remis pour que les modalités importantes du présent Plan et des Conventions de Règlement soient mises en œuvre et prennent effet.

[...]

123. Tel qu'il appert du 19^{ème} rapport du contrôleur, dont copie est produite au soutien des présentes comme **pièce R-18**, l'audience relative à l'approbation du Plan aux États-Unis n'aura pas lieu avant « le 20 août 2015 à la *U.S. Bankruptcy Court, District of Maine*, à Portland, au Maine ».
124. De surcroît, plusieurs étapes doivent être encore franchies avant même que la Cour supérieure puisse délivrer l'Ordonnance Relative au Recours Collectif.
125. Le CP plaide donc que le présent appel serait entendu et décidé avant même que les autres étapes devant être franchies pour satisfaire aux conditions préalables à la mise en œuvre du Plan soient entendues ou même déclenchées.
126. Le CP plaide que les moyens qui précèdent sont, à eux seuls, suffisants pour conclure que l'appel n'aura pas l'effet de retarder l'action.
127. En plus de ce qui précède, l'Article 6.3 du Plan énonce clairement « qu'un appel ou une autorisation d'interjeter appel (...) à l'égard des Ordonnances d'Approbation » n'est pas une cause de cessation automatique du Plan.

6.3 Cessation du Plan faute de son entrée en vigueur

Si la Date de Mise en Œuvre du Plan n'est pas survenue au plus tard à la Date de Terminaison du Plan, alors, sous réserve d'une autre ordonnance de la Cour Responsable de la LACC et de la Cour de Faillite Américaine, selon le cas, le présent Plan prendra automatiquement fin et n'aura plus aucun effet; il est entendu que ce Plan ne cessera pas automatiquement conformément à la présente clause si le fait que la Date de Mise en Œuvre du Plan ne soit pas survenue résulte uniquement du fait qu'un appel ou une autorisation d'interjeter appel est en cours à l'égard des Ordonnances d'Approbation

[nos soulignés]

128. Le 19ème rapport du contrôleur énonce également que « compte tenu des délais d'appel, l'obtention des Fonds de Règlement et la conclusion de résolution des réclamations, les distributions initiales aux créanciers devraient avoir lieu en octobre ou en novembre 2015 » et que « cette étape pourrait être retardée dans l'éventualité où des appels étaient déposés ou des retards surviennent dans le cadre de l'examen, de l'analyse et de la détermination définitive des Réclamations Prouvées ».
129. La possibilité d'en appeler des ordonnances du tribunal ainsi que les délais pour le faire font donc partie intégrante du Plan ainsi que de l'information diffusée aux créanciers de MMAC par le contrôleur à titre d'officier de la Cour.
130. Finalement, il est clair que nous sommes loin d'un scénario où l'appel pourra faire échec à la réorganisation ou à la restructuration d'une débitrice insolvable, ni même face à une situation où une vente d'actifs ou d'actions pourrait être mise en péril.
131. Dans le cas présent, à partir du moment où les éléments d'actifs de MMAC ont été vendus et où il n'y avait plus de valeur à tirer de ceux-ci, MMAC ne pouvait plus en aucune circonstance poursuivre ses activités, se restructurer comme entité viable ou encore, comme en témoigne le Plan, conclure une transaction relative à sa responsabilité.

132. En effet, le Plan ne propose aucune transaction ni aucun arrangement entre MMAC et ses créanciers. Il sert plutôt uniquement de véhicule procédural pour régler les réclamations entre les victimes du Déraillement / créanciers et les tiers potentiellement responsables qui ont convenu de financer le Plan en contrepartie des Quittances et Injonctions.
133. Dans tous les cas, le CP est prêt à fixer un échéancier accéléré pour faire en sorte que l'appel soit entendu aussitôt que possible selon les disponibilités de la Cour.

VI. CONCLUSION

134. À la lumière de ce qui précède, le CP est justifié de demander la permission d'en appeler du Jugement.
135. En outre, il apparaît clairement que le juge Dumas a erré sur des questions de principe et que la Cour d'appel serait justifiée d'intervenir afin de réformer le jugement attaqué afin de permettre au CP d'avoir accès aux Ententes de règlement et d'éliminer les restrictions imposées au CP quant à l'utilisation des Ententes de règlement afin d'éviter tout risque de jugement contradictoire ou influence inappropriée sur le jugement à intervenir concernant *Motion to Seal* sans aucune restriction de quelque nature que ce soit.


POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente requête;

AUTORISER la Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique à interjeter appel du jugement interlocutoire prononcé par l'Honorable Gaëtan Dumas, j.c.s., le 15 juin 2015 siégeant en Cour supérieure du district de St-François dans le dossier 450-11-000167-134, la présente requête servant d'inscription en appel;

LE TOUT frais à suivre.

Montréal, le 6 juillet 2015

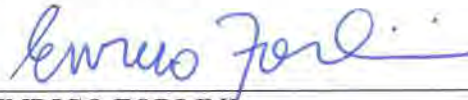

 Fasken Martineau DuMoulin LLP
 Procureurs de la Requérante
 Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique

AFFIDAVIT

Je, soussigné, Enrico Forlini, avocat, exerçant ma profession au sein de l'étude Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., sise au Tour de la Bourse, Bureau 3700, C.P. 242, 800, Place Victoria, Montréal (Québec) H4Z 1E9, affirme solennellement ce qui suit :

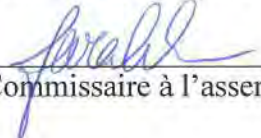
1. Je suis l'un des procureurs de la Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique en la présente instance;
2. Tous les faits allégués dans la présente requête sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :



ENRICO FORLINI

Affirmé solennellement devant moi,
à Montréal, ce 6 juillet 2015



Commissaire à l'assermentation pour le Québec



AVIS DE PRÉSENTATION

À : Liste de distribution

PRENEZ AVIS que la présente Requête pour permission d'appeler d'un jugement interlocutoire sera présentée pour décision à l'un des juges de la Cour d'appel, du district de Montréal, le 29 juillet 2015, à 9 h 30 heures, ou aussitôt que conseil pourra être entendu, au Palais de justice de Montréal, sis à l'Édifice Ernest-Cormier, au 100 rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec,, H2Y 4B6, en salle RC-18.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, ce 6 juillet 2015



Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats de la Compagnie de chemin de fer
Canadien Pacifique

CANADA

COUR D'APPEL

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE ST-FRANÇOIS**

N° de la Cour supérieure:
450-11-000167-134

**DANS L'AFFAIRE DE LA PROPOSITION
OU PLAN D'ARRANGEMENT DE :**

**MONTREAL, MAINE & ATLANTIC
CANADA CIE.,**

Débitrice - **INTIMÉE**

et

RICHTER GROUPE CONSEIL INC.,

Syndic - **INTIMÉE**

et

**COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER
CANADIEN PACIFIQUE,**

Requérante - **REQUÉRANTE**

LISTE DE PIÈCES

- PIÈCE R-1 :** Copie des motifs du Jugement rendu par le juge Gaëtan Dumas, j.c.s., séance tenante le 15 juin 2015.
- PIÈCE R-2 :** Copie de la Requête de *bonne esse* de la compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique pour ordonner la communication de documents.
- PIÈCE R-3 :** Copie de la Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif dans le dossier 480-06-00001-135.
- PIÈCE R-4 :** Copie du Jugement rendu par le juge Gaëtan Dumas, j.c.s, le 4 septembre 2013 approuvant le *Cross border Insolvency Protocol*.
- PIÈCE R-5 :** Copie du courriel de signification et du « Plan of Compromise and Arrangement » de MMAC daté du 31 mars 2015, incluant les Annexes A,D,E,F,G et H.

- PIÈCE R-6 :** Copie de la «Motion for Entry of An Order Authorizing Filing of Settlement Agreements Under Seal» déposé par le Syndic américain, Robert J. Keach dans la United States Bankruptcy Court, District of Maine, numéro de dossier 13-10670 datée du 21 avril 2015.
- PIÈCE R-7 :** Copie du «Draft Canadian Approval Order».
- PIÈCE R-8 :** Copie du Plan d'argumentation de la compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique au soutien de sa Requête de *benne esse* pour ordonner la communication de documents.
- PIÈCE R-9 :** Copies, en français et en anglais, du «Amended Plan of Compromise and Arrangement» déposé par MMAC le 8 juin 2015.
- PIÈCE R-10 :** Copie du Plan d'argumentation de MMAC au soutien de la contestation de la Requête de *bene esse* du CP pour ordonner la communication de documents signifié le 10 juin 2015.
- PIÈCE R-11 :** Copie de la «Motion for the Approval of the Amended Plan of Compromise and Arrangement »signifiée par MMAC le 11 juin 2015.
- PIÈCE R-12 :** Copie du 20^{ème} Rapport du Contrôleur aux fins de l'homologation du plan.
- PIÈCE R-13 :** Copie du Plan d'argumentation de General Electric Railcar Services Corporation à l'égard de la Requête de *bene esse* de la Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique pour ordonner la communication de documents.
- PIÈCE R-14 :** Copie du Plan d'argumentation de Trinity au soutien de sa contestation de la Requête de CP *de bene esse* pour ordonner la communication de documents.
- PIÈCE R-15 :** Copie d'une lettre du Procureur général du Canada au juge Gaëtan Dumas, j.c.s., datée du 12 juin 2015.
- PIÈCE R-16:** Copie du Plan d'argumentation d'Irving Oil au soutien du caractère juste et raisonnable du Plan d'arrangement.
- PIÈCE R-17 :** Copie de l'Avis de réclamation daté du 16 avril 2015 transmis par les procureurs d'Irving Oil.
- PIÈCE R-18 :** Copie du 19^{ème} Rapport du Contrôleur aux fins de l'homologation du plan.
- PIÈCE R-19 :** Copie de la transcription de l'audience du 15 avril 2015 devant le juge Gaëtan Dumas, j.c.s, de la Cour supérieure.
- PIÈCE R-20 :** Extraits du site web Consumer Law Group.

- PIÈCE R-21 :** Extraits du site web Rochon Genova LLP.
- PIÈCE R-22 :** Copie du Communiqué de presse d'Irving Oil du 20 mars 2015.
- PIÈCE R-23 :** Copie du Communiqué de presse de World Fuel Services du 8 juin 2015.
- PIÈCE R-24 :** Copie de la « United States Trustee's Objection to Motion for Entry of an order Authorizing Filing of Settlement Agreements under Seal » déposée dans le dossier numéro 13-10670 de la United States Bankruptcy Court, District of Maine.

Montréal, le 6 juillet 2015

Fasken Martineau DuMoulin

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Procureurs de la Compagnie de chemin de fer
Canadien Pacifique

N° : 450-11-000167-134

PROVINCE DE QUÉBEC
COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE ST-FRANÇOIS

**DANS L'AFFAIRE DE LA PROPOSITION OU
PLAN D'ARRANGEMENT DE:**

**MONTREAL, MAINE & ATLANTIQUE CANADA
CIE.**

Débitrice - INTIMÉE

et

RICHTER GROUPE CONSEIL INC.

Syndic - INTIMÉE

et

**COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER CANADIEN
PACIFIQUE,**

Requérante - REQUÉRANTE

10303/111372.00027

BF1339

REQUÊTE POUR PERMISSION D'APPELER D'UN JUGEMENT
INTERLOCUTOIRE DE LA COUR SUPÉRIEURE ACCUEILLANT
PARTIELLEMENT LA REQUÊTE DE BENE ESSE DE LA COMPAGNIE DE
CHEMIN DE FER CANADIEN PACIFIQUE POUR ORDONNER LA
COMMUNICATION DE DOCUMENTS
(Articles 29 et 511 du Code de procédure civile)

ORIGINAL

Fasken Martineau DuMoulin LLP

Tour de la Bourse
Suite 3700, C.P. 242
800 Place Victoria
Montréal, Québec
H4Z 1E9

Enrico Forlini

Tel. +1 514 397 4328

Fax. +1 514 397 7600